

ENTENTE DE PAIEMENT DE TRANSFERT DE L'ONTARIO

LA PRÉSENTE ENTENTE entre en vigueur le _____ 20____ (la « date d'entrée en vigueur »)

ENTRE :

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario,
représentée par le [enter the full legal title of the
Minister]

(la « province »)

- et -

[enter the full legal name of the Recipient]

(le « bénéficiaire »)

CONTEXTE

Le bénéficiaire a l'intention de réaliser le projet.

La province souhaite fournir des fonds au bénéficiaire aux fins du projet.

CONTREPARTIE

Compte tenu des engagements et accords mutuels contenus dans la présente entente et de toute autre contrepartie à titre onéreux et valable dont la réception et la suffisance sont expressément constatées, la province et le bénéficiaire (les « parties ») conviennent de ce qui suit :

INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

La présente entente (l'« entente »), y compris les éléments suivants :

- Annexe « A » - Conditions générales
- Annexe « B » - Renseignements propres au projet et dispositions supplémentaires
- Annexe « C » - Description du projet et échéances
- Annexe « D » - Budget

Annexe « E » - Plan de paiement
Annexe « F » - Rapports
et toute entente modificatrice conclue conformément aux présentes

constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties relativement à l'objet de la présente entente et remplacent toutes les déclarations et ententes antérieures verbales ou écrites.

EXEMPLAIRES

L'entente peut être signée en un nombre illimité d'exemplaires, chacun étant réputé un original, l'ensemble ne formant qu'un seul et même instrument.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

L'entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'une entente écrite dûment signée par les parties.

RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire :

- a. reconnaît qu'il a lu et compris l'entente dans son intégralité;
- b. accepte d'être lié par l'ensemble des conditions de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé l'entente aux dates indiquées ci-dessous.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE
L'ONTARIO, représentée par le [enter the
full legal title of the Minister]**

par :

Date

Nom :

Titre :

Signataire autorisé

[enter the full legal name of the Recipient]

par :

Date

Nom :

Titre :

par :

Date

Nom :

Titre :

J'ai/nous détenons le pouvoir de lier le
bénéficiaire.

ANNEXE « A »

CONDITIONS GÉNÉRALES

1.0 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

1.1 **Interprétation.** Aux fins d'interprétation :

- a. le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- b. le masculin comprend le féminin et vice versa;
- c. les intitulés ne font pas partie de l'entente; ils sont fournis à titre de référence seulement et n'auront aucun effet sur l'interprétation de l'entente;
- d. les sommes seront exprimées en dollars canadiens et en monnaie canadienne;
- e. les termes « comprendre », « comprend », « notamment » et « y compris » ne dénotent pas une liste exhaustive.

1.2 **Définitions.** Les définitions qui suivent s'appliqueront à l'entente.

« **année de financement** » S'entend :

- a. dans le cas de la première année de financement, de la période qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui se termine le 31 mars suivant;
- b. dans le cas des années de financement ultérieures à la première année de financement, de la période qui commence le 1^{er} avril après la fin de l'année de financement précédente et qui se termine le 31 mars suivant.

« **avis** » Toute communication qui est faite ou qui doit l'être sous le régime de l'entente.

« **budget** » Le budget joint à l'entente à titre d'annexe « D ».

« **date d'expiration** » La date à laquelle la présente entente expirera, à savoir la date indiquée à l'annexe « B ».

« **défaut** » S'entend au sens de l'article 15.1.

« **dispositions supplémentaires** » Les conditions visées à l'article 9.1 et

précisées à l'annexe « B ».

« **échéances** » Le calendrier de projet établi à l'annexe « C ».

« **fonds** » Les sommes que la province fournit au bénéficiaire conformément à l'entente.

« **jour ouvrable** » Tout jour de travail, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et autres congés suivants : le jour de l'An; le jour de la Famille; le Vendredi saint; le lundi de Pâques; la fête de la Reine; la fête du Canada; le Congé civique; la fête du Travail; l'Action de Grâce; le jour du Souvenir; Noël; le lendemain de Noël et tout autre jour où la province a décidé d'être fermée au public.

« **LDTSP** » *La Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario).

« **LRSP** » *La Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario).

« **montant maximal des fonds** » Le montant maximal que la province fournira au bénéficiaire en application de l'entente, selon ce qu'indique l'annexe « B ».

« **partie** » La province ou le bénéficiaire.

« **parties indemnisées** » Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et ses ministres, mandataires, employés et personnes nommées.

« **période d'avis** » La période à l'intérieur de laquelle le bénéficiaire est tenu de remédier à un défaut, y compris toute période de prolongation jugée raisonnable par la province.

« **projet** » L'entreprise décrite à l'annexe « C ».

« **rapports** » Les rapports décrits à l'annexe « F ».

2.0 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

2.1 Disposition générale. Le bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit, et s'y engage :

- a. il constitue, et continuera à constituer pendant l'entente, une personne morale valablement constituée ayant pleine capacité pour s'acquitter des obligations que lui impose l'entente;

- b. il a, et il continuera d'avoir pour la durée de l'entente, l'expérience et le savoir-faire nécessaires pour réaliser le projet;
- c. il se conforme à l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux et des règlements municipaux, ainsi qu'aux autres ordres, règles et règlements se rapportant à tout aspect du projet et des fonds, ou du projet ou des fonds;
- d. sauf disposition contraire de l'entente, tout renseignement qu'il a fourni à la province à l'appui de sa demande de fonds (y compris tout renseignement relatif à des exigences d'admissibilité) était exact et complet au moment où il l'a fourni, et il demeurera exact et complet pendant la durée de l'entente.

2.2 Signature de l'entente. Le bénéficiaire déclare et garantit :

- a. qu'il est pleinement habilité à conclure l'entente;
- b. qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature de l'entente.

2.3 Gouvernance. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il a établi et qu'il maintiendra par écrit, pendant la durée de l'entente :

- a. un code de conduite et de responsabilité déontologique applicable à toutes les personnes à tous les niveaux de son organisation;
- b. des procédures visant à assurer le fonctionnement efficace continu du bénéficiaire;
- c. des mécanismes décisionnels;
- d. des procédures visant à assurer la gestion prudente et efficace des fonds;
- e. des procédures visant à mener à bien le projet;
- f. des procédures visant à permettre l'identification en temps opportun des risques à l'encontre de la réalisation du projet, ainsi que des stratégies pour parer à ces risques;
- g. des procédures permettant l'établissement et la remise de tous les rapports exigés à l'article 7.0;
- h. des procédures lui permettant de traiter de toute autre question qu'il estime nécessaire pour s'assurer qu'il s'acquitte des

obligations que lui impose l'entente.

2.4 **Documents justificatifs.** Sur demande, le bénéficiaire fournira à la province la preuve qu'il s'est conformé au présent article 2.0.

3.0 DURÉE DE L'ENTENTE

3.1 **Durée.** L'entente entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur et prendra fin à la date d'expiration, à moins qu'elle ne soit résiliée à une date antérieure en vertu de l'article 13.0, 14.0 ou 15.0.

4.0 FONDS ET RÉALISATION DU PROJET

4.1 **Fonds fournis.** La province :

- a. fournira des fonds au bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant maximal des fonds, en vue de la réalisation du projet;
- b. fournira les fonds au bénéficiaire conformément au plan de paiement joint à l'entente à titre d'annexe « E »;
- c. déposera les fonds dans un compte désigné par le bénéficiaire, à condition que le compte soit détenu :
 - i. auprès d'un établissement financier canadien,
 - ii. au nom du bénéficiaire.

4.2 **Restrictions relatives au paiement des fonds.** Malgré l'article 4.1, la province :

- a. n'est pas tenue de fournir des fonds au bénéficiaire tant que celui-ci n'a pas fourni le certificat d'assurance ou les autres preuves que la province peut exiger en vertu de l'article 12.2;
- b. n'est pas tenue de faire des versements de fonds tant qu'elle n'est pas satisfaite de l'état d'avancement du projet;
- c. peut ajuster le montant des fonds qu'elle fournit au bénéficiaire au cours de toute année de financement, d'après son évaluation des renseignements fournis par le bénéficiaire conformément à l'article 7.1;
- d. n'est pas tenue d'effectuer tout paiement exigé par l'entente si, en application de la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), elle n'a pas obtenu de l'Assemblée législative de l'Ontario l'affectation

de crédits dont elle a besoin pour effectuer un tel paiement; en pareil cas, la province peut :

- i. soit réduire le montant des fonds et, en collaboration avec le bénéficiaire, modifier le projet,
- ii. soit résilier l'entente conformément à l'article 14.1.

4.3 Utilisation des fonds et projet. Le bénéficiaire :

- a. réalisera le projet conformément aux modalités de l'entente;
- b. utilisera les fonds uniquement afin de réaliser le projet;
- c. ne dépensera les fonds qu'en conformité avec le budget;
- d. n'utilisera pas les fonds pour couvrir toute dépense particulière qui a été ou sera financée ou remboursée par une tierce partie, notamment un autre ministère ou une agence ou un organisme du gouvernement de l'Ontario.

4.4 Participation de la province limitée à la fourniture de fonds. Il est entendu que la participation de la province sous le régime de l'entente est limitée à la fourniture de fonds au bénéficiaire en vue de la réalisation du projet et que la province n'est pas responsable de la réalisation du projet.

4.5 Aucune modification. Le bénéficiaire n'apportera aucune modification au projet, aux échéances ou au budget sans le consentement préalable écrit de la province.

4.6 Compte portant intérêt. Si la province lui fournit des fonds avant qu'il n'en ait immédiatement besoin, le bénéficiaire déposera ceux-ci dans un compte portant intérêt qu'il aura établi à son nom auprès d'un établissement financier canadien.

4.7 Intérêt. Si les fonds rapportent de l'intérêt au bénéficiaire, la province pourra :

- a. soit déduire un montant équivalent à l'intérêt de tout versement de fonds à venir;
- b. soit exiger que le bénéficiaire lui remette un montant équivalent à l'intérêt.

- 4.8 **Montant maximal des fonds.** Le bénéficiaire reconnaît que les fonds dont il dispose en application de l'entente ne dépasseront pas le montant maximal des fonds.
- 4.9 **Remises, crédits et remboursements.** Le bénéficiaire reconnaît que le montant des fonds dont il dispose en vertu de l'entente est fondé sur les coûts réels du bénéficiaire, moins les coûts (y compris les taxes) pour lesquels il a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement.
- 4.10 **Entente de financement (et non accord d'approvisionnement).** Le bénéficiaire reconnaît :
- a. qu'il reçoit des fonds de la province aux fins du projet et qu'il ne fournit pas des biens ou des services à celle-ci;
 - b. que le financement accordé par la province en vertu de l'entente constitue une aide financière pour l'application de la LDTSP.

5.0 ACQUISITION DE BIENS OU SERVICES ET ALIÉNATION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

- 5.1 **Acquisition.** S'il acquiert des biens ou des services, ou des biens et des services, au moyen des fonds, le bénéficiaire :
- a. le fera dans le cadre d'un processus d'optimisation des ressources;
 - b. se conformera à la LRSP, y compris toute directive en matière d'approvisionnement émise en vertu de cette loi, le cas échéant.
- 5.2 **Aliénation.** Le bénéficiaire ne devra pas vendre, louer ou aliéner de quelque autre façon un élément d'actif acheté ou créé avec des fonds ou pour lequel des fonds ont été fournis et dont le coût était supérieur au montant indiqué à l'annexe « B » au moment de l'achat, si ce n'est avec le consentement préalable écrit de la province.

6.0 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 6.1 **Aucun conflit d'intérêts.** Le bénéficiaire réalisera le projet et utilisera les fonds sans qu'il n'y ait de conflit d'intérêts réel, éventuel ou perçu.
- 6.2 **Notion de conflit d'intérêts.** Pour l'application du présent article, un conflit d'intérêts comprend toute situation dans laquelle :
- a. soit le bénéficiaire;

- b. soit une personne ayant la capacité d'influer sur les décisions du bénéficiaire,

a d'autres engagements, relations ou intérêts financiers qui pourraient nuire ou sembler nuire au jugement objectif et impartial du bénéficiaire en ce qui concerne soit le projet ou l'utilisation des fonds, soit le projet et l'utilisation des fonds.

6.3 **Divulgence à la province.** Le bénéficiaire :

- a. divulguera sans délai à la province toute situation qu'une personne raisonnable assimilerait à un conflit d'intérêts réel, éventuel ou perçu;
- b. respectera toute condition que la province peut imposer par suite de cette divulgation.

7.0 **RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN**

7.1 **Établissement et soumission de rapports.** Le bénéficiaire :

- a. soumettra tous les rapports à la province à l'adresse visée à l'article 19.1, conformément aux échéances et aux exigences en matière de contenu établies à l'annexe « F » ou sous une forme que précise la province de temps à autre;
- b. soumettra à la province, à l'adresse visée à l'article 19.1, tout autre rapport demandé par la province, conformément aux échéances et aux exigences en matière de contenu que précise la province;
- c. s'assurera que tout rapport au sens de l'entente et tout autre rapport demandé seront établis d'une manière jugée satisfaisante par la province;
- d. s'assurera que tout rapport au sens de l'entente et tout autre rapport demandé sont signés en son nom par un signataire autorisé.

7.2 **Tenue de dossiers.** Le bénéficiaire tiendra et mettra à jour :

- a. tous les dossiers financiers (y compris les factures) se rapportant aux fonds ou au projet en général, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- b. tous les documents et dossiers non financiers se rapportant aux fonds ou au projet en général.

7.3 **Inspection.** La province, ses représentants autorisés ou un vérificateur indépendant désigné par la province pourront, aux frais de celle-ci, sur remise d'un préavis de vingt-quatre heures au bénéficiaire, pénétrer dans les locaux du bénéficiaire pendant les heures normales de bureau pour vérifier l'état d'avancement du projet et l'affectation et l'utilisation des fonds par le bénéficiaire, et pourront, à ces fins, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. examiner et copier les dossiers et documents visés à l'article 7.2;
- b. emporter les copies faites en vertu de l'alinéa 7.3 a. pour les examiner plus à fond;
- c. effectuer une vérification ou une enquête sur l'utilisation des fonds par le bénéficiaire ou sur le projet, ou sur ces deux questions à la fois.

7.4 **Divulgation.** Pour faciliter l'exercice des droits prévus à l'article 7.3, le bénéficiaire divulguera tout renseignement demandé par la province, ses représentants autorisés ou un vérificateur indépendant désigné par la province, et le fera sous la forme demandée par la province, ses représentants autorisés ou un vérificateur indépendant désigné par la province, selon le cas.

7.5 **Aucun contrôle des dossiers.** Aucune disposition de l'entente ne devra être interprétée de manière à conférer à la province un quelconque contrôle sur les dossiers du bénéficiaire.

7.6 **Vérificateur général.** Il est entendu que les droits conférés à la province par le présent article s'ajoutent à ceux qui sont conférés au vérificateur général par l'article 9.1 de la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario).

8.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

8.1 **Reconnaissance du soutien.** Sauf directive contraire de la province, le bénéficiaire reconnaîtra le soutien de la province selon la forme et les modalités prescrites par celle-ci.

8.2 **Publication.** Le bénéficiaire indiquera dans toute publication écrite, orale ou visuelle qu'il émet relativement au projet que les opinions qui y sont exprimées sont les siennes et ne reflètent pas nécessairement celles de la province.

9.0 AUTRES CONDITIONS

9.1 **Dispositions supplémentaires.** Le bénéficiaire se conformera à toute disposition supplémentaire. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les exigences prévues par les dispositions supplémentaires et celles prévues par l'annexe « A », les dispositions supplémentaires auront préséance.

10.0 ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

10.1 **LAIPVP.** Le bénéficiaire reconnaît que la province est liée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) et que tout renseignement fourni à la province relativement au projet ou à l'entente est susceptible d'être divulgué conformément à cette loi.

11.0 INDEMNITÉ

11.1 **Indemnisation.** Le bénéficiaire s'engage par la présente à indemniser les parties indemnisées à l'égard de toute responsabilité, toute perte et tout coût, dommage ou frais (y compris les frais juridiques et frais d'expert et d'expert-conseil) et de toute cause d'action, action, réclamation, demande, poursuite ou autre instance émanant de quiconque et se rapportant de quelque manière que ce soit au projet ou à l'entente, à moins qu'ils ne soient attribuables qu'à la négligence ou à une inconduite volontaire de la province.

11.2 **Participation du bénéficiaire.** Lorsque la province le lui demande, le bénéficiaire, à ses frais, prendra part à la contestation de toute instance contre les parties indemnisées et aux négociations en vue de régler l'instance, ou dirigera cette contestation ou ces négociations.

11.3 **Participation de la province.** La province peut décider de prendre part à la contestation de toute instance ou de diriger cette contestation, auquel cas elle remettra au bénéficiaire un avis en ce sens, sans préjudice des autres droits ou recours dont la province dispose conformément à l'entente ou en droit ou en equity. Chaque partie qui participe à cette contestation y participera activement en collaboration avec les avocats de l'autre partie.

11.4 **Pouvoir de régler l'instance.** Le bénéficiaire ne conclura pas de règlement à l'amiable au regard de toute instance contre les parties indemnisées, si ce n'est après avoir obtenu l'approbation de la province par écrit. Si elle demande au bénéficiaire de prendre part à la contestation de toute instance ou de diriger cette contestation, la province coopérera avec le bénéficiaire et l'aidera dans la mesure du possible dans le cadre de l'instance et des négociations en vue de régler celle-ci.

11.5 **Coopération du bénéficiaire.** Si la province dirige la contestation de toute instance, le bénéficiaire coopérera avec la province et l'aidera dans

la mesure du possible dans le cadre de l'instance et des négociations en vue de régler celle-ci.

12.0 ASSURANCE

12.1 Assurance du bénéficiaire. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il a souscrit et qu'il maintiendra pendant la durée de l'entente, à ses frais et auprès d'assureurs auxquels A.M. Best a attribué une cote B+ ou une cote supérieure ou équivalente, toutes les assurances nécessaires et appropriées que souscrirait une personne prudente réalisant un projet similaire au projet ici visé, notamment une police d'assurance responsabilité générale commerciale par sinistre couvrant les préjudices corporels, les dommages corporels et les dommages matériels subis par des tiers, le tout assorti d'une limite inclusive qui n'est pas inférieure au montant indiqué à l'annexe « B ». La police prévoira notamment ce qui suit :

- a. l'inscription des parties indemnisées comme assurés supplémentaires dans les cas de responsabilité découlant de l'exécution des obligations du bénéficiaire en application de l'entente ou relativement à celle-ci;
- b. une clause de recours entre coassurés;
- c. une protection contre la responsabilité contractuelle;
- d. un préavis écrit de 30 jours en cas d'annulation.

12.2 Preuve d'assurance. Le bénéficiaire remettra à la province des certificats d'assurance, ou toute autre preuve que peut demander la province, confirmant le respect des exigences en matière d'assurance prévues à l'article 12.1. Si la province le lui demande, le bénéficiaire mettra à sa disposition une copie de chaque police d'assurance.

13.0 RÉSILIATION AVEC PRÉAVIS

13.1 Résiliation avec préavis. La province peut résilier l'entente à tout moment, sans engager sa responsabilité et sans encourir de pénalité ou de frais, en donnant un préavis d'au moins 30 jours au bénéficiaire.

13.2 Conséquences de la résiliation avec préavis par la province. Si elle résilie l'entente conformément à l'article 13.1, la province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. annuler tous les versements de fonds à venir;
- b. exiger le remboursement de tout montant des fonds qui reste en la

possession ou sous la responsabilité du bénéficiaire;

- c. déterminer les coûts raisonnables que le bénéficiaire doit engager pour réduire progressivement les activités du projet, et prendre une des mesures suivantes ou les deux :
 - i. autoriser le bénéficiaire à déduire ces coûts de la somme que celui-ci lui doit en application de l'alinéa 13.2 b.,
 - ii. sous réserve de l'article 4.8, fournir des fonds au bénéficiaire pour lui permettre de couvrir ces coûts.

14.0 RÉSILIATION EN L'ABSENCE D'UN CRÉDIT

14.1 Résiliation en l'absence d'un crédit. Si, comme le prévoit l'alinéa 4.2 d., elle ne reçoit pas le crédit nécessaire de l'Assemblée législative de l'Ontario relativement à un paiement qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'entente, la province peut résilier l'entente immédiatement, sans engager sa responsabilité et sans encourir de pénalité ou de frais, en donnant un avis au bénéficiaire.

14.2 Conséquences de la résiliation en l'absence d'un crédit. Si elle résilie l'entente conformément à l'article 14.1, la province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. annuler tous les versements de fonds à venir;
- b. exiger le remboursement de tout montant des fonds qui restent en la possession ou sous la responsabilité du bénéficiaire;
- c. déterminer les coûts raisonnables que le bénéficiaire doit engager pour réduire progressivement les activités du projet et autoriser ce dernier à déduire ces coûts de la somme que celui-ci lui doit en application de l'alinéa b..

14.3 Aucuns fonds supplémentaires. Il est entendu que, si les coûts déterminés en vertu de l'alinéa 14.2 c. dépassent les fonds qui restent en la possession ou sous la responsabilité du bénéficiaire, la province ne fournira pas de fonds supplémentaires au bénéficiaire.

15.0 DÉFAUT, MESURES CORRECTIVES ET RÉSILIATION POUR DÉFAUT

15.1 Défaut. Chacune des situations qui suivent constituera un « défaut » :

- a. de l'avis de la province, le bénéficiaire ne respecte pas une déclaration, une garantie, un engagement ou toute autre clause

importante de l'entente, notamment en omettant d'accomplir l'une quelconque des tâches suivantes conformément aux modalités de l'entente :

- i. réalisation du projet,
 - ii. utilisation ou dépense des fonds,
 - iii. remise, conformément à l'article 7.1, des rapports, ou de tout autre rapport demandé en vertu de l'alinéa 7.1 b.;
- b. les activités du bénéficiaire, ou sa structure organisationnelle, changent de telle sorte qu'il ne satisfait plus à un ou plusieurs des critères d'admissibilité du programme dans le cadre duquel la province fournit les fonds;
- c. le bénéficiaire procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur de créanciers, ou un créancier présente une requête de mise en faillite du bénéficiaire ou demande la désignation d'un séquestre;
- d. le bénéficiaire cesse d'exercer ses activités.

15.2 Conséquences du défaut et mesures correctives. En cas de défaut, la province peut, à tout moment, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire pour faciliter la poursuite ou l'achèvement du projet avec succès;
- b. donner au bénéficiaire la possibilité de remédier au défaut;
- c. suspendre le paiement des fonds pendant la période qu'elle estime appropriée;
- d. réduire le montant des fonds;
- e. annuler tous les versements de fonds à venir;
- f. exiger le remboursement de tout montant des fonds qui restent en la possession ou sous la responsabilité du bénéficiaire;
- g. exiger le remboursement d'un montant équivalent aux fonds que le bénéficiaire a utilisés d'une manière qui n'était pas conforme aux modalités de l'entente;

- h. exiger le remboursement d'un montant équivalent aux fonds que la province a fournis au bénéficiaire;
 - i. résilier l'entente à tout moment, même immédiatement, sans engager sa responsabilité et sans encourir de pénalité ou de frais, en donnant au bénéficiaire un avis à cet effet.
- 15.3 **Possibilité de remédier au défaut.** Si, conformément à l'alinéa 15.2 b., la province donne au bénéficiaire la possibilité de remédier au défaut, elle lui remettra un avis :
- a. donnant des précisions sur le défaut;
 - b. indiquant la période d'avis.
- 15.4 **Omission du bénéficiaire de remédier au défaut.** La province pourra proroger la période d'avis ou prendre une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas 15.2 a., c., d., e., f., g., h. et i. si elle a donné au bénéficiaire la possibilité de remédier au défaut en vertu de l'alinéa 15.2 b. et que, selon le cas :
- a. le bénéficiaire ne remédie pas au défaut au cours de la période d'avis;
 - b. la province se rend compte que le bénéficiaire ne sera pas en mesure de remédier complètement au défaut au cours de la période d'avis;
 - c. le bénéficiaire n'entreprend rien pour remédier au défaut d'une façon jugée satisfaisante par la province.
- 15.5 **Entrée en vigueur de la résiliation.** La résiliation visée au présent article entrera en vigueur de la manière indiquée dans l'avis.

16.0 FONDS À LA FIN D'UNE ANNÉE DE FINANCEMENT

- 16.1 **Fonds à la fin d'une année de financement.** Sans préjudice des droits conférés à la province par l'article 15.0, si le bénéficiaire n'a pas dépensé tous les fonds alloués pour l'année de financement qui sont prévus dans le budget, la province pourra prendre une des mesures suivantes ou les deux :
- a. exiger la restitution des fonds non dépensés;
 - b. ajuster en conséquence le montant de tout versement de fonds à venir.

17.0 FONDS À L'EXPIRATION DE L'ENTENTE

17.1 Fonds à l'expiration de l'entente. À l'expiration de l'entente, le bénéficiaire restituera à la province tout montant des fonds restant en sa possession ou sous sa responsabilité.

18.0 REMBOURSEMENT

18.1 Remboursement des versements excédentaires. Si, pendant la durée de l'entente, elle remet au bénéficiaire des fonds en sus du montant auquel le bénéficiaire a droit en vertu de l'entente, la province peut :

- a. soit déduire un montant équivalent à l'excédent de tout versement de fonds à venir;
- b. soit exiger que le bénéficiaire lui remette un montant équivalent à l'excédent.

18.2 Dette exigible. Si, conformément à l'entente :

- a. soit la province exige que le bénéficiaire lui remette des fonds ou un montant équivalent à ceux-ci;
- b. soit le bénéficiaire doit des fonds ou un montant équivalent à ceux-ci à la province, que sa restitution ou son remboursement ait été exigé par la province ou pas,
les fonds ou l'autre montant seront réputés une dette exigible du bénéficiaire par la province et, sauf directive contraire de celle-ci, le bénéficiaire paiera ou restituera immédiatement la somme exigible à la province.

18.3 Taux d'intérêt. La province pourra percevoir auprès du bénéficiaire l'intérêt couru sur toute somme exigible, au taux d'intérêt alors en vigueur pour les comptes débiteurs de la province de l'Ontario.

18.4 Paiement de sommes à la province. Le bénéficiaire paiera toute somme qu'il doit à la province au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du « ministre des Finances de l'Ontario » et livré à la province à l'adresse visée à l'article 19.1.

18.5 Omission de rembourser. Sans préjudice de la portée de l'article 43 de la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), si le bénéficiaire omet de rembourser tout montant dû en application de l'entente, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario pourra déduire tout montant impayé des sommes payables au bénéficiaire par cette dernière.

19.0 AVIS

19.1 **Avis par écrit et avec adresse.** Tout avis sera donné par écrit et envoyé par courriel ou par courrier en port payé, livré en personne ou transmis par télécopieur, et sera adressé respectivement à la province et au bénéficiaire de la manière indiquée à l'annexe « B », ou ainsi qu'une partie l'indique ultérieurement à l'autre dans un avis.

19.2 **Date présumée de remise des avis.** L'avis sera réputé avoir été remis :

- a. cinq jours ouvrables après son dépôt à la poste s'il est envoyé par courrier en port payé;
- b. le jour ouvrable suivant celui de son envoi s'il est envoyé par courriel, de sa transmission s'il est transmis par télécopieur ou de sa livraison s'il est livré en personne.

19.3 **Interruption des services postaux.** Malgré l'alinéa 19.2 a., en cas d'interruption des services postaux :

- a. l'avis envoyé par courrier en port payé ne sera pas réputé avoir été reçu;
- b. la partie qui donne l'avis l'enverra par courriel, le livrera en personne ou le transmettra par télécopieur.

20.0 CONSENTEMENT DE LA PROVINCE ASSORTI DE CONDITIONS

20.1 **Consentement.** La province pourra assortir tout consentement qu'elle donne en application de l'entente de toute condition qu'elle estime indiquée. Le bénéficiaire respectera ces conditions.

21.0 DISSOCIABILITÉ DES DISPOSITIONS

21.1 **Invalidité ou inexécutabilité d'une disposition.** L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une disposition quelconque de l'entente n'aura aucune incidence sur la validité ou la force exécutoire de ses autres dispositions. Toute disposition invalide ou inexécutable sera réputée être dissociée.

22.0 DISPENSE

22.1 **Dispenses par écrit.** La partie qui omet de se conformer à l'une quelconque des conditions de l'entente ne peut invoquer une dispense de l'autre partie que si celle-ci a fourni une dispense écrite conformément aux dispositions relatives aux avis (article 19.0). La dispense doit se rapporter à une omission précise et ne constituera pas une dispense pour une omission ultérieure.

23.0 INDÉPENDANCE DES PARTIES

23.1 **Indépendance des parties.** Le bénéficiaire reconnaît qu'il n'est ni mandataire, ni coentrepreneur, ni partenaire, ni employé de la province. Le bénéficiaire ne devra pas se présenter d'une façon qui porterait une personne raisonnable à croire à l'existence d'une telle relation, ni prendre aucune mesure qui puisse établir ou laisser supposer une telle relation.

24.0 CESSION DE L'ENTENTE OU DES FONDS

24.1 **Incessibilité.** Le bénéficiaire ne pourra, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de la province, céder une quelconque partie de ses droits ou obligations prévus dans l'entente.

24.2 **Parties liées par l'entente.** Tous les droits et obligations prévus dans l'entente lieront les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs des parties et s'appliqueront à eux.

25.0 LOIS APPLICABLES

25.1 **Lois applicables.** L'entente ainsi que les droits, obligations et relations des parties seront régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables, et seront interprétés conformément à ces lois. La conduite des actions ou instances résultant de l'entente aura lieu devant les tribunaux de l'Ontario. Ces actions ou instances relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario.

26.0 AUTRES ASSURANCES

26.1 **Réalisation de l'entente.** Le bénéficiaire fournira à la province toute autre assurance que cette dernière peut de temps à autre demander relativement à toute question visée dans l'entente. Le bénéficiaire prendra ou fera prendre par ailleurs toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et rendre exécutoires les modalités de l'entente dans leur intégralité.

27.0 RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET INDIVIDUELLE

27.1 **Responsabilité conjointe et individuelle.** Si le bénéficiaire est constitué de plus d'une entité, toutes les entités dont il est constitué seront conjointement et individuellement responsables envers la province de l'exécution des obligations du bénéficiaire au titre de l'entente.

28.0 DROITS ET RECOURS CUMULATIFS

28.1 **Droits et recours cumulatifs.** Les droits et recours de la province en vertu de l'entente sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, à ses droits et recours prévus par la loi ou en equity.

29.0 RECONNAISSANCE DE L'APPLICATION D'AUTRES LOIS ET DES DIRECTIVES

29.1 **Reconnaissance par le bénéficiaire.** Le bénéficiaire :

- a. reconnaît que, en recevant les fonds, il peut devenir assujéti aux lois applicables aux organisations qui reçoivent du financement du gouvernement de l'Ontario, notamment la LRSP, la LDTSP et la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario);
- b. reconnaît que Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario a, en vertu de la LRSP, donné des directives et formulé des lignes directrices en ce qui concerne les dépenses, les avantages accessoires et l'approvisionnement;
- c. se conformera aux lois susmentionnées, y compris les directives données en vertu de ces lois, dans la mesure où elles s'appliquent.

30.0 MANQUEMENTS À D'AUTRES ENTENTES

30.1 **Autres ententes.** La province pourra suspendre le paiement de fonds pendant la période qu'elle estime appropriée si le bénéficiaire :

- a. a manqué à une condition ou à une obligation prévue par une autre entente conclue avec Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou un de ses organismes (« manquement »);
- b. s'est vu remettre un avis de ce manquement conformément aux exigences de l'autre entente;
- c. a omis, le cas échéant, de remédier au manquement conformément aux exigences de l'autre entente;
- d. n'a toujours pas remédié au manquement.

31.0 MAINTIEN EN VIGUEUR

31.1 **Maintien en vigueur.** Les dispositions ci-après énumérées, ainsi que toutes les dispositions de renvoi et annexes applicables, resteront en vigueur pendant une période de sept ans à compter de la date d'expiration

ou de résiliation de l'entente : l'article 1.0, toute autre définition applicable, l'alinéa 4.2 d., les articles 4.7, 5.2, 7.1 (dans la mesure où le bénéficiaire n'a pas fourni les rapports à la satisfaction de la province), 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 8.0, 11.0, 13.2, 14.2, 14.3 et 15.1, les alinéas 15.2 d., e., f., g. et h. et les articles 17.0, 18.0, 19.0, 21.0, 24.2, 25.0, 27.0, 28.0, 29.0, 30.0 et 31.0.

- FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES -

ANNEXE « B »

**RENSEIGNEMENTS PROPRES AU PROJET
ET DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Montant maximal des fonds	\$
Date d'expiration	
Montant pour l'application de l'article 5.2 de l'annexe « A »	\$
Assurance	2 000 000 \$
Coordonnées aux fins de la remise des avis à la province	Nom : Adresse : À l'attention de : Télécopieur : Courriel :
Coordonnées aux fins de la remise des avis au bénéficiaire	Nom : Adresse : À l'attention de : Télécopieur : Courriel :

Dispositions supplémentaires :

Aucune

ANNEXE « C »

DESCRIPTION DU PROJET ET ÉCHÉANCES

ANNEXE « D »

BUDGET

ANNEXE « E »

PLAN DE PAIEMENT

ANNEXE « F »

RAPPORTS
